

Énoncé de conduite professionnelle

Table des matières

1. AVANT-PROPOS.....	2
2. MISE EN ŒUVRE.....	2
3. REMERCIEMENTS.....	3
4. ORGANISATION ET TRAVAUX DE RECHERCHE.....	3
5. PROTECTION DES PERSONNES DANS UN MILIEU DE RECHERCHE.....	5
6. CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ.....	6
7. RECHERCHE IMPLIQUANT DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	7
8. RECHERCHE AVEC DIVULGATION PARTIELLE OU DUPERIE.....	7
9. PROTECTION DES DONNÉES ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	8
10. DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	8
11. RELATIONS AVEC DES COLLÈGUES ET LA DISCIPLINE.....	9
12. NOMINATIONS AU SEIN DU CORPS PROFESSORAL.....	10
13. RELATIONS AVEC LES ÉTUDIANTS.....	11
14. HARCÈLEMENT ET EXPLOITATION.....	13
15. LIENS AVEC LES INSTITUTIONS.....	13
16. RECOMMANDATIONS.....	13

Référence : [Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2018\)](#)

En 2020, le sous-comité sur les questions politiques, éthiques et professionnelles de la Société canadienne de sociologie a examiné l'énoncé de conduite professionnelle (version de 2012) fondée sur la version actualisée de l'EPTC 2 (2018).

Le sous-comité sur les questions politiques, éthiques et professionnelles étant préoccupé par la lente progression de la question de l'éthique, il a limité le nombre de modifications et d'ajouts à la version actuelle du document pour en assurer l'accessibilité et l'intégrité. Les membres menant une recherche financée par les trois conseils ou travaillant dans un établissement qui reçoit un financement des trois conseils doivent se conformer aux règles d'éthique énoncées dans l'EPTC 2. Il ne s'agissait pas de reproduire ce document, mais d'harmoniser les pratiques de la SCS avec celles figurant dans le document. Tous les chercheurs sont invités à consulter l'EPTC 2 pour obtenir des renseignements sur les aspects portant sur la pratique de la recherche conforme à la déontologie.

1. Avant-propos

Le présent énoncé de conduite professionnelle de la Société canadienne de sociologie vise à :

- Constituer un ensemble de questions à examiner dans la conception et la mise en œuvre de la recherche ainsi que dans la pratique professionnelle de la sociologie au Canada;
- Proposer une ressource dans le cadre de la formation professionnelle des étudiants et de la faculté dans cette discipline;
- Entamer un dialogue avec les communautés sur lesquelles porte la recherche, avec les autres professions et avec les conseils et comités d'éthique des universités sur les modèles sociologiques de la conduite professionnelle.

2. Mise en œuvre

La SCS reconnaît que la mise en œuvre pratique de la recherche fondée sur l'éthique et des pratiques professionnelles relève des chercheurs en collaboration avec des organes d'examen des règles éthiques institutionnelles comme des départements, des corps professoraux, des universités, des collèges, des organismes communautaires, des organismes de financement ainsi que des fédérations provinciales et fédérales de membres du corps enseignant. Le présent énoncé vise avant tout à éclairer le jugement éthique des membres plutôt qu'à imposer un ensemble externe de normes. La SCS fait office de plateforme pour traiter des problèmes d'éthique de la recherche et de support de formation sur les questions de recherche. Son pouvoir d'exécution se limite à la persuasion morale, à des débats publics, à la formulation de recommandations sur des ressources en matière de résolution de conflit et, dans des situations exceptionnelles, de censure. La force et le caractère contraignant de l'énoncé reposent en fin de compte sur une discussion et une réflexion actives ainsi que sur un usage continu par les sociologues.

La SCS reconnaît également que de nombreux membres reçoivent des financements pour la recherche et des bourses d'au moins l'un des trois principaux organismes du gouvernement fédéral, soit le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG). Dans ces cas, les chercheurs et les étudiants doivent savoir que la recherche financée par ces trois organismes doit également se conformer à l'énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains (2018), pour prétendre à cette aide financière (voir EPTC 2, 2018, p. 3).

En ce qui concerne les chercheurs et les étudiants qui font de la recherche sans financement des trois conseils et qui mènent leurs projets sous les auspices d'universités canadiennes, l'énoncé de politique des trois conseils continue de s'appliquer.

De plus, les chercheurs doivent respecter la législation portant sur les renseignements personnels et la protection des renseignements en vigueur dans leur province (voir EPTC 2, 2018, p. 9). Les lois varient et portent sur des questions de respect de la vie privée, de protection de données, de propriété intellectuelle, de renseignements personnels et de protection des participants (voir EPTC 2, 2018, p. 9).

3. Remerciements

Le présent énoncé de conduite professionnelle repose essentiellement sur les travaux antérieurs des comités d'éthique de la British Sociological Association, de l'American Anthropological Association, de l'American Sociological Association, de l'Énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains (2018), et de la SCS, ainsi que sur des commentaires de spécialistes remontant sur au moins trois décennies depuis les premiers codes de conduite.

4. Organisation et travaux de recherche

4.1 Les codes de conduite professionnelle sont fondés sur la nécessité de protéger les personnes vulnérables ou subordonnées contre des dommages subis, volontairement ou non, par l'activité des chercheurs dans leur vie ou leur culture. Les sociologues doivent suivre les trois principes directeurs suivants : respect des personnes, préoccupation pour le bien-être et justice. Le respect des personnes concerne le devoir moral de protéger et de respecter l'autonomie des participants. La préoccupation pour le bien-être porte sur la protection et la défense du bien-être des participants et vise à limiter les risques liés à la recherche. Les sociologues sont également tenus de traiter les participants de façon juste et équitable.

4.2 Le chercheur doit tenir compte de l'opinion des participants et des contextes qui l'ont amené à entreprendre des recherches dans le respect éthique des principes de base. Dans le cadre de leurs travaux de recherche, le chercheur est amené à établir des relations personnelles et morales avec les personnes sur lesquelles portent les recherches, qu'il s'agisse de particuliers, de ménages, de groupes sociaux ou de personnes morales. Dans le cadre de ses travaux de recherche, le chercheur doit consulter des organisations existantes de participants potentiels à la recherche (p. ex., organisations syndicales, groupes communautaires, organisations politiques ou religieuses, conseils de bandes, groupes de voisinage) ou, le cas échéant, des membres importants, des activistes et des étudiants de groupes de participants en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet de recherche ainsi que les risques et avantages potentiels que représente le projet pour ces personnes.

4.3 Le chercheur doit s'abstenir d'une promotion aveugle de la recherche, qui, dans sa conception, son exécution ou ses résultats, renforce l'autorité de certains sur d'autres, en particulier pour des raisons d'ordre professionnel, thérapeutique ou de contrôle social. Il

incombe au chercheur d'aborder les questions de vie et de culture à l'étude dans le respect de normes éthiques essentielles.

4.4 Le chercheur est tenu d'examiner de manière critique les suppositions, les mesures et les règles implicites utilisées dans la recherche, qui visent à ignorer ou à infirmer les expériences ou la compréhension des chercheurs participants.

4.5 Le chercheur ne doit pas soutirer d'argent à des particuliers ni à des groupes et doit être conscient du poids de la dette de ses travaux sur les collectivités. Le chercheur doit être conscient de l'exploitation possible de personnes ou de groupes au cours de la recherche et doit tout faire pour éviter que cela ne se produise.

4.6 Le chercheur est tenu de protéger l'intégrité du processus de recherche et doit éviter de saper toute enquête à des fins de recherche au moyen d'une conceptualisation ou d'une conception préjugant de l'orientation de la causalité, présupposant un résultat ou prédéterminant des conclusions en affirmant ses postulats.

4.7 Le chercheur est tenu de représenter fidèlement ses propres qualifications ainsi que les exigences de durée et de financement nécessaires à la qualité de la recherche.

4.8 Le chercheur ne doit pas accepter de subventions, de contrats, ni de missions de recherche qui contreviendraient aux principes du présent énoncé.

4.9 La recherche avec des êtres humains doit être évaluée et approuvée au préalable par un comité d'éthique de la recherche (CER) (EPTC 2, 2018, p. 13). L'utilisation secondaire de renseignements identificatoires, notamment les données recueillies à l'origine à des fins autres que la recherche et qui ne nécessitaient pas l'approbation d'un CER au moment de la collecte, doit être soumise à l'approbation d'un CER (partie 5.5 de l'EPTC, 2010, pages 62-64).

4.10 Cette règle ne s'applique pas à des recherches qui reposent exclusivement sur des données qui :

- I. Sont accessibles au public par un mécanisme établi par la loi ou la réglementation et qui sont protégées par la loi;
- II. Sont du domaine public, et dans le cas desquelles les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (EPTC 2, 2018, p.15). Les recherches non intrusives, qui ne comportent pas d'interaction directe entre le chercheur et d'autres personnes sur Internet, et pour lesquelles il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, ne nécessitent pas non plus d'évaluation par un CER (EPTC 2, 2018, p. 16).

- III. Nécessitent l'évaluation par un CER pour des renseignements du domaine public comportant des attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée (EPTC 2, 2018, p. 17), notamment des groupes en ligne dont l'accès est réservé aux membres ou des attentes en matière de respect de la vie privée décrites dans les conditions d'utilisation des sites. La recherche faisant appel à l'observation de personnes dans des lieux publics ne nécessite pas d'évaluation par un CER, au même titre que dans le cas de sociologues qui ne travaillent pas pour des établissements financés par les trois conseils.

5. Protection des personnes dans un milieu de recherche

5.1 Le chercheur doit respecter les droits du citoyen au respect à la vie privée, à la confidentialité ou à l'anonymat et le droit de ne pas participer à une recherche. Le chercheur doit tout mettre en œuvre pour déterminer si les personnes fournissant des renseignements souhaitent demeurer anonymes ou non, et respecter leurs souhaits.

5.2 Le chercheur ne doit pas profiter de sa position à des fins frauduleuses ni comme prétexte pour recueillir des renseignements d'une organisation ou d'un gouvernement.

5.3 La protection des participants à la recherche ne dispense pas le chercheur d'être tenu pour responsable d'éventuelles violences physiques, mentales, sexuelles ou autres. Le chercheur doit connaître les définitions juridiques de la violence et les lois concernant le signalement d'une quelconque violence s'il en était victime en menant ses travaux de recherche.

5.4 Le principe de risque minimal pour le participant doit être central. La définition d'un « risque minimal » correspond à la définition dans l'EPTC 2 : « s'entend d'une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés à la recherche » (EPTC 2, 2018, p. 23).

5.5 Le chercheur qui mène des travaux de recherche auprès des collectivités doit prendre en considération : « le point de vue des participants, de la communauté et des membres de la communauté (qui peuvent participer ou non à la recherche) » (EPTC 2, 2018, p. 24).

5.6 Le chercheur et le personnel doivent être conscients des risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de leurs travaux. La sécurité est un souci pour tous les chercheurs, en particulier les étudiants. (EPTC 2, 2018, p. 26).

6. Consentement éclairé

6.1 Le chercheur ne doit pas exposer les participants à un risque de blessures. Le consentement éclairé doit être obtenu lorsque les risques inhérents aux travaux de recherche sont supérieurs aux risques du quotidien.

6.2 Dans la mesure du possible, les travaux de recherche doivent se fonder sur le consentement éclairé, libre et continu des participants. Cela consiste à indiquer aux participants, le cas échéant et de manière claire, le sujet des travaux de recherche, la personne qui mène la recherche et celle qui octroie le financement, les motifs de la recherche et la façon dont elle sera diffusée.

6.3 Le chercheur doit informer les participants qu'ils ont le droit de ne pas répondre à certaines questions ou de se retirer du processus de recherche à tout moment sans pénalité. Il s'agit d'éviter les situations dans lesquelles une influence indue ou une coercition peut intervenir dans le recrutement des participants et menacer l'exercice du libre arbitre. (EPTC 2, 2018, p. 28).

6.4 Dans le cadre de travaux de recherche avec des enfants ou des jeunes, « Plutôt que d'aborder le consentement en fonction de l'âge, l'EPTC 2 (2018) préconise de tenir compte de la capacité décisionnelle des participants, à condition que cela n'entre pas en conflit avec les lois régissant la participation à la recherche. » (EPTC 2, 2018, p. 36). Dans certains cas, le consentement donné par un tiers autorisé et l'assentiment de l'enfant sont requis au début du projet du fait de la capacité limitée de l'enfant à décider par lui-même. Si l'enfant acquiert la maturité voulue pour décider lui-même, le chercheur doit demander son consentement autonome. Si un enfant n'est pas apte à donner son assentiment (p. ex., enfants en bas âge) au début d'une recherche, le chercheur doit demander son assentiment à poursuivre sa participation une fois qu'il est capable de comprendre l'objet de la recherche.

6.5 En général, les formulaires de consentement signés sont la norme dans le domaine de la recherche sociale, mais des exceptions existent. Bien que l'obtention d'un formulaire de consentement signé fasse le plus souvent office de consentement éclairé, dans l'étude de contextes interculturels, d'activités illégales ou de milieux politiques sensibles, il peut être difficile, impossible, voire inadapté sur le plan culturel de solliciter le consentement libre en connaissance de cause (encore moins par écrit) de tous les participants sur le terrain. Il arrive parfois que l'obligation pour les chercheurs d'obtenir des formulaires de consentement signés de tous les participants soit contraire au principe d'anonymat et expose certains groupes de participants à des risques. Par conséquent, il se peut que le formulaire de consentement signé soit inadapté ou inopportun dans certaines circonstances, auquel cas le chercheur doit mettre en œuvre des méthodes adaptées à la culture afin de permettre aux participants de prendre la décision continue de prendre part au projet de recherche ou de se retirer du projet.

7. Recherche impliquant des peuples autochtones

7.1 Peuples autochtones s'entend des Premières Nations, des Inuits et des Métis (*Loi constitutionnelle de 1982*, par. 35(2)). Conformément à l'EPTC 2 (2018), le chercheur doit établir une relation avant d'entreprendre sa recherche. Les travaux de recherche doivent impliquer une consultation des peuples, des communautés, des organisations ou des gouvernements autochtones, ce qui représente la norme minimale au Canada et à l'étranger.

7.2 En raison de l'évolution rapide dans ce domaine et afin de respecter les pratiques exemplaires, le chercheur doit tout mettre en œuvre pour collaborer avec les communautés autochtones dès le début du projet et discuter avec les peuples, les communautés ou les personnes autochtones de la propriété des données, notamment des questions de collecte, de publication et de stockage de données (principes CARE, Global Indigenous Data Alliance 2019).

7.3 Lorsqu'un CER est présent au sein de la communauté, le chercheur doit obtenir l'approbation pour ses travaux de recherche auprès de ces conseils communautaires avant d'obtenir l'approbation éthique d'un CER d'une université.

8. Recherche avec divulgation partielle ou duperie

8.1 Certains types de recherches peuvent faire appel à la divulgation partielle ou à la duperie afin de découvrir le caractère officiel, visible ou authentique de la réalité. La duperie ne doit pas être utilisée lorsqu'une autre méthodologie permet d'atteindre les objectifs de la recherche.

8.2 La duperie ne doit pas être utilisée s'il existe un risque prévu raisonnable pour les participants ou si les dommages ne peuvent être compensés ou en cas de dommages prévisibles de manière raisonnable.

8.3 La duperie ne peut être acceptée si elle empêche le participant de comprendre les faits qui pourraient influencer sur sa décision de donner son consentement éclairé.

8.4 La duperie ne doit pas empêcher le participant de connaître l'identité, les qualifications, ni les affiliations du chercheur ou du commanditaire des travaux de recherche.

8.5 Lorsque cela est possible, les participants ayant été dupés doivent être entièrement informés et débriefés afin de déceler et corriger tout dommage éventuel.

9. Protection des données et des renseignements personnels

9.1 Des mesures appropriées doivent être établies pour protéger les données recueillies dans le cadre du projet de recherche. Cela devrait comprendre des « mesures matérielles, administratives et techniques adéquates et couvrir le cycle de vie complet des renseignements. » (EPTC 2, 2018, p. 71). L'accès aux données doit être réservé au chercheur et personnel principaux. Les fichiers électroniques doivent être chiffrés et protégés par un mot de passe. Les ordinateurs devraient être entreposés dans un lieu sécuritaire. Il convient de respecter la législation provinciale sur le stockage des données confidentielles (EPTC 2, 2018, p. 63). Les données recueillies sur Internet ou les données conservées sur un ordinateur doivent être chiffrées (EPTC 2, 2018, p. 70).

9.2 Le risque de réidentification existe lorsque le chercheur établit un lien entre deux ensembles de données ou plus, ou lorsque les données recueillies concernent une petite zone géographique. Le chercheur doit veiller à ce qu'aucun participant ne puisse être identifié de cette manière (EPTC 2, 2018, p. 70).

9.3 Aucune mesure n'impose de détruire les données après une certaine période. Il convient de se conformer aux politiques sur l'archivage et le partage de données (EPTC 2, 2018, p. 70).

10. Diffusion des résultats

10.1 Les chercheurs doivent diffuser les résultats ouvertement, à l'exception de ceux qui peuvent présenter un danger pour les participants ou être contraires aux principes d'anonymat et de respect de la vie privée.

10.2 S'ils le souhaitent, les participants ont le droit d'être informés des résultats et, dans la mesure du possible, d'être consultés au sujet des publications.

10.3 Le chercheur doit penser sérieusement aux répercussions sociales et politiques des renseignements qu'il diffuse. Il doit s'assurer que ces renseignements sont bien compris, correctement mis en contexte et utilisés de manière responsable.

10.4 Le chercheur ne doit pas falsifier ni fausser ses résultats, et il ne doit pas omettre des données qui pourraient transformer de façon significative les conclusions. Le chercheur doit s'efforcer de rendre explicites les fondements méthodologiques et théoriques du projet, notamment en précisant les limites des données.

10.5 Le chercheur est tenu de préciser toute déformation par un commanditaire ou un client des résultats d'un projet de recherche auquel il a participé.

10.6 Les rapports de recherche doivent présenter toutes les sources de soutien financier pour les travaux de recherche et toute autre commandite ou tout lien particulier avec des chercheurs.

10.7 Les sociologues sont tenus de s'exprimer en public, de manière individuelle ou collective, sur des sujets qu'ils maîtrisent. Ils ont une obligation personnelle de contribuer à l'élaboration de contenus informatifs sur lesquels peuvent s'appuyer les politiques publiques. Ils devraient être honnêtes quant à leurs qualifications et préciser les limites de leur expertise. En particulier dans leurs liens avec les médias, les membres devraient respecter la réputation de la discipline et éviter de formuler des commentaires d'expert sur du contenu que, en tant que chercheurs, ils considéreraient comme inadapté ou subjectif.

11. Relations avec des collègues et la discipline

11.1 Le chercheur doit s'efforcer de mener ses travaux de recherche de sorte que son comportement personnel et professionnel ne menace pas les prochains travaux de recherche que lui ou d'autres réaliseraient.

11.2 Le chercheur doit le plus tôt possible dans ses travaux se mettre d'accord de manière explicite avec tous les collaborateurs au projet en ce qui concerne la répartition des tâches, la rémunération, l'accès aux données, les droits d'auteur et d'autres droits et obligations.

11.3 Dans le cadre d'une recherche multiterritoriale, pluridisciplinaire ou internationale, le chercheur doit respecter la législation du pays ou des organisations avec lesquelles il collabore. Le principal CER du chercheur, en général l'université qui emploie le chercheur principal, doit évaluer le protocole de recherche (EPTC 2, 2018, p. 111-118) en plus d'effectuer une évaluation éthique de l'organisation locale ou internationale appropriée.

11.4 Une université qui a constitué un CER peut approuver des modèles alternatifs d'évaluation de l'éthique pour les recherches faisant intervenir plusieurs CER ou plusieurs établissements. Cette université demeure néanmoins responsable de l'acceptabilité éthique et de la conduite éthique des recherches qui sont entreprises sous son autorité, quel que soit l'endroit où s'effectuent les recherches. Les modèles d'évaluation de l'éthique de la recherche faisant intervenir plusieurs établissements doivent favoriser la souplesse et l'efficacité, et éviter les répétitions inutiles d'évaluations, sans compromettre la protection des participants.

11.5 Le chercheur doit mentionner toutes les personnes contribuant à sa recherche et à ses publications.

11.6 L'attribution et le classement des auteurs ainsi que leur mention doivent refléter de manière exacte les contributions de tous les principaux participants dans les processus de recherche et de rédaction, y compris les étudiants.

11.7 Le chercheur doit divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent aux comités d'éthique de la recherche et aux participants ainsi que tous les conflits d'intérêts connus au sein de l'établissement ou de la communauté qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet de recherche (EPTC 2, 2018, p. 108).

11.8 Les données et documents repris mot pour mot de travaux écrits ou électroniques d'une autre personne, publiés ou non, doivent être mentionnés explicitement, et leur auteur doit être indiqué.

11.9 Les citations se rapportant aux idées développées dans les travaux écrits d'autrui, même si elles ne sont pas reprises mot pour mot, ne doivent pas être sciemment omises.

11.10 Les évaluations des collègues, des étudiants et de leurs travaux aux fins d'emploi ou de publication doivent se fonder uniquement sur des critères d'ordre professionnel. Les membres doivent éviter tout conflit d'intérêts dans le cadre de l'évaluation de travaux. Ils doivent également éviter de participer à une évaluation en cas de lien, direct ou non, avec les personnes étudiées.

11.11 Les membres doivent fournir les références demandées sans retard et s'assurer qu'elles sont complètes, justes et correctement examinées. Dans les limites prévues par la loi, aucun renseignement personnel qui ne concerne pas directement le poste en question ne doit être divulgué sans le consentement explicite et préalable de la personne.

11.12 Le contenu des évaluations doit être transmis à la personne évaluée, qui a un droit de réponse.

11.13 Les rédacteurs de revue doivent faire part des décisions aux auteurs des manuscrits remis dans un délai raisonnable. L'engagement du rédacteur de publier un essai doit lier la revue, et l'essai doit être publié rapidement.

12. Nominations au sein du corps professoral

12.1 Les critères d'évaluation des candidats potentiels doivent être universalistes et non discriminatoires.

12.2 Les départements doivent mettre fin à toute discrimination fondée sur le sexe, la situation familiale, la couleur, la race, l'origine, la classe sociale, les convictions politiques, la religion, les origines ethniques, le lieu de naissance, l'orientation sexuelle, l'âge, la

déficience physique ou mentale ou d'autres critères ne correspondant pas au rendement scolaire.

12.3 Les postes vacants doivent faire l'objet de publicité à grande échelle.

12.4 Tous les candidats présélectionnés doivent être reçus en entrevue.

12.5 Le choix des candidats présélectionnés doit intervenir après la date limite de dépôt des candidatures.

12.6 Les postes comblés doivent être les postes ayant fait l'objet d'une publicité.

12.7 À toutes les étapes du processus, les procédures de nomination doivent permettre de s'assurer qu'il n'y a aucun abus de pouvoir observé ni perçu.

12.8 Le processus de sélection doit être rendu public au sein du département autant que possible.

12.9 Tous les aspects du processus de sélection doivent être détaillés, précis, compris et sous forme écrite.

12.10 Les renseignements sur les candidats et le processus de sélection doivent être rendus accessibles au sein du département.

12.11 Le processus de sélection doit être aussi démocratique que possible.

12.12 Le processus de sélection doit tenir compte le plus largement possible d'un grand échantillon du département, notamment les étudiants et les chercheurs ayant une expertise pertinente pour la recherche.

12.13 La décision finale du processus de sélection doit être prise de façon non élitiste.

12.14 Les participants au processus de sélection doivent dévoiler tout conflit d'intérêts ou parti pris qui pourrait nuire à une prise de décisions objective.

13. Relations avec les étudiants

13.1 Les énoncés de politique de l'ACPPU conformes à l'enseignement sont approuvés.

13.2 Les étudiants doivent être acceptés dans les programmes sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la situation familiale, la couleur, la classe sociale, la race, la citoyenneté ou le statut d'immigrant, les convictions politiques, la religion, les

origines ethniques, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, l'âge, la déficience physique ou d'autres critères ne correspondant pas au rendement scolaire.

13.3 Les étudiants ont le droit d'obtenir des renseignements appropriés en temps utile sur le contenu des cours, le choix de programmes, les modes d'évaluation et les procédures d'appel. Ils ont également droit à une évaluation rapide et juste de leurs travaux ainsi qu'aux documents complets de suivi de leurs progrès, dans les délais définis par l'établissement.

13.4 Les membres doivent accompagner avec diligence les étudiants dans leurs études, en participant de façon régulière aux tâches d'enseignement et en proposant des services de consultation aux étudiants.

13.5 Les membres ont l'obligation de limiter les pratiques discriminatoires qui pourraient porter atteinte au principe d'égalité de l'éducation, ce qui concerne en particulier le harcèlement racial ou sexuel et l'homophobie ainsi que d'autres types de harcèlement comme la violence verbale. Ils doivent tenir compte des codes disciplinaires appliqués dans leurs établissements pour traiter des cas d'étudiants qui insultent ou intimident les autres.

13.6 Les membres ne doivent pas laisser les différences intellectuelles ni les animosités personnelles chez les collègues empiéter sur les relations des étudiants avec ces collègues.

13.7 S'ils considèrent que c'est nécessaire, il est de leur devoir d'aider les étudiants de premier et de deuxième cycle à trouver un emploi et à rechercher un soutien financier pour leurs études ou leurs travaux de recherche grâce à des bourses, à des bourses de recherche, etc. Il s'agira en général de rédiger des lettres de recommandation, dans le cas des étudiants de deuxième cycle, de les présenter aux réseaux appropriés.

13.8 Les membres ne doivent pas tromper ni forcer les étudiants à participer à une recherche. Ils ne doivent pas sous-payer ni utiliser les étudiants simplement comme main-d'œuvre à bas prix pour mener leur recherche. Ils ne doivent pas présenter les travaux des étudiants comme étant les leurs et doivent faire mention du statut de co-auteur ou d'auteur des étudiants le cas échéant.

13.9 Les membres sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements personnels des étudiants. Ils ont l'obligation de s'assurer que tous les documents sont conservés en lieu sûr et que leur accès est limité.

13.10 Le rapport de supervision est particulièrement décisif pour la réussite des étudiants de deuxième cycle. Les membres qui supervisent les étudiants de deuxième cycle doivent avoir conscience que nombre de ces étudiants ont des difficultés à trouver

un équilibre entre leurs droits et responsabilités et ceux de leurs superviseurs. Par conséquent, les superviseurs et les étudiants de deuxième cycle doivent le plus tôt possible se mettre d'accord sur les progrès attendus, le sujet de recherche, le calendrier, les obligations professionnelles, etc. Cela doit renforcer l'aspect de partenariat des études de deuxième cycle, à savoir les obligations mutuelles et les attentes des étudiants et de leurs superviseurs.

14. Harcèlement et exploitation

14.1 Le harcèlement sexuel et racial, l'homophobie et tout autre type de harcèlement représentent un abus de pouvoir qui porte préjudice au principe d'égalité et aux possibilités de travailler dans un milieu sain.

14.2 Les membres ont donc le devoir d'éviter ce type de harcèlement et de s'opposer activement à une telle pratique de la part des autres.

14.3 Les membres ne doivent pas utiliser les rapports de force qui caractérisent de nombreuses relations professionnelles, notamment celles existant entre les enseignants et les étudiants de premier cycle, les étudiants de deuxième cycle et les étudiants en recherche aux fins d'abus personnels, sexuels, économiques, religieux, professionnels ou autres.

14.4 Les membres doivent avoir conscience que de tels rapports de force existent non seulement dans des relations coercitives, mais également consensuelles. Ils doivent s'assurer que les relations personnelles et sexuelles consensuelles et réciproques au travail ne s'appuient pas sur ces rapports de force et ne présentent ni un inconvénient ni un avantage injuste pour la personne qui a le moins de pouvoir.

14.5 On recommande l'énoncé de politique de l'ACPPU sur le « droit à un milieu de travail exempt de harcèlement » comme lignes directrices.

15. Liens avec les institutions

Les comités d'évaluation institutionnels ne doivent pas utiliser les politiques en matière d'éthique pour protéger des gouvernements, des sociétés, des églises, des universités ou d'autres institutions contre des recherches critiques ou controversées ni les utiliser pour nuire à la liberté de l'enseignement.

16. Recommandations

Le présent énoncé de conduite professionnelle doit être publié sur le site Web de la SCS et largement rendu accessible à ses membres.